



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité sociale

Question écrite n° 6696

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés soulevées par la soumission à la CSG des travailleurs frontaliers jurassiens domiciliés en France et salariés au sein d'entreprises suisses. Précédemment, il avait été annoncé que le recouvrement de la CSG devait être suspendu dans l'attente de la mise en place de modalités mieux adaptées à la spécificité des travailleurs frontaliers. Il lui demande donc de lui indiquer avec précision le cadre législatif relatif à la CSG des travailleurs frontaliers. Il lui demande donc de lui indiquer avec précision le cadre législatif relatif à la CSG des travailleurs salariés et les dispositions éventuellement prévues pour les sommes versées à ce titre au cours de la précédente année fiscale.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a décidé, le 28 novembre 1994, de suspendre le recouvrement de la CSG auprès des personnes fiscalement domiciliées en France mais titulaires de revenus d'activité ou de remplacement de source étrangère. Cette décision ne remet pas en cause le principe même de l'assujettissement de ces personnes à la CSG. C'est pourquoi, en l'état actuel de la législation, les sommes déjà versées à ce titre ne peuvent pas être remboursées. Le Gouvernement procède actuellement à l'examen des règles d'assujettissement à la CSG des personnes titulaires de revenus d'activité ou de remplacement de source étrangère afin d'examiner s'il est possible de mieux faire coïncider le champ d'assujettissement à la CSG et le champ des bénéficiaires de l'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. Jean Charroppin](#)

Circonscription : Jura (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6696

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4149

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4309